



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale des
collectivités et fonction publique territoriale »

Affaire suivie par Audrey CABRERA
☎ : 02 32 76 52 83
✉ : pref-drcl-affaires-generales@seine-maritime.fr

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Rouen, le **14 NOV. 2022**

**Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**

à

**Monsieur le Président du Conseil régional de
Normandie**

**Monsieur le Président du Conseil départemental de
la Seine-Maritime**

Mesdames et Messieurs les Maires

**Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre**

**Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats
intercommunaux et mixtes**

OBJET : Réglementation sur l'occupation du domaine public

Au regard du nombre important de recours gracieux effectués par mes services relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public, il m'a semblé opportun de vous rappeler la réglementation relative à la propriété des personnes publiques.

Toute décision prise par délibération de votre organe délibérant ou arrêté de l'autorité territoriale doit faire l'objet d'une motivation et répondre aux dispositions légales sur lesquelles celle-ci est basée.

I – Les dispositions générales d'occupation du domaine public

Je tiens à vous rappeler que le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) encadre les occupations du domaine public. L'article L. 2125-1 du CG3P dispose que « *toute occupation du domaine public, d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance [...]* ».

Toutefois il existe une dérogation précisée par la cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 6 décembre 2004, n°00MA01740) qui a introduit une exception au principe de non-gratuité du domaine public en estimant que « *ce principe est sujet à exceptions en fonction de l'intérêt général apprécié par chaque collectivité locale concernée, sous le contrôle du juge* ». Le juge détermine que le domaine public peut être consenti à titre gratuit pour « *la tenue de manifestation présentant, pour la ville, un intérêt communal certain, c'est-à-dire un intérêt général suffisamment caractérisé* ». Il est donc possible d'occuper le domaine public à titre gratuit lorsqu'un intérêt général le justifie.

Dans le même jugement, la cour administrative d'appel de Marseille estime que l'intérêt général est suffisamment caractérisé par la tenue de manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Ainsi à défaut de justifier d'un intérêt général motivé, une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit est illégale.

Je tiens à vous signaler que toute méconnaissance du caractère onéreux de l'occupation du domaine public peut être sanctionnée pénalement au titre du délit de concussion prévu et réprimé à l'article L. 432-10 du code pénal (Cour de cassation, 10 octobre 2012, pourvoi n° 11-85914). L'auteur d'un tel délit encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

II – Mise à disposition de bâtiments communaux aux associations

L'article L. 2125-1 du CG3P, après plusieurs révisions, vient apporter une deuxième exception en précisant que « *l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général* ».

Toutefois, le seul fait qu'une association soit régie par la loi de 1901 ne lui permet pas de bénéficier de l'occupation du domaine public à titre gratuit. Il est important de distinguer si l'association réalise une activité à des fins purement sociales, caritatives ou si elle exerce en réalité une activité de service lucrative, sur un marché concurrentiel.

Dans le dernier cas, la mise à disposition gratuite du domaine public pourrait être assimilée à une donation déguisée (Cour de cassation, 11 janvier 1956).

Au regard de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir être vigilant dans les décisions soumises au contrôle de légalité qui seront prises sur ce sujet, notamment sur la location ou le prêt de locaux communaux aux associations à titre gratuit. Vous veillerez à vous assurer que la demande d'occupation du domaine public formulée par l'association n'a pas pour finalité d'exercer une activité de service lucratif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Copie à :

- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Normandie
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers et agents comptables des communes
- Monsieur le Président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de la Seine-Maritime